

ACCORD COLLECTIF RELATIF AU VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT DU 23 NOVEMBRE 2021
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'association ENTRAIDE PIERRE VALDO dont le siège social est situé Lieu-Dit Pont Bayard
42580 La Tour en Jarez

Représentée par Monsieur Walter MONNET, agissant en qualité de délégué général

Ci-après dénommée « l'Association ».

D'UNE PART,

ET :

L'organisation syndicale SUD SANTE SOCIAUX LOIRE représentative majoritaire au sein de
l'association et représentée par M. Jean-Baptiste HOSPITAL agissant en qualité de délégué
syndical.

Ci-après dénommées « l'Organisation syndicale »,

D'AUTRE PART,

Constituant ensemble « les Parties ».

Préambule

Dans le but d'améliorer le pouvoir d'achat de ses salariés, l'association et l'organisation syndicale
ont décidé d'utiliser la faculté, offerte par la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finance
rectificative de la sécurité sociale pour 2021, de verser une prime exceptionnelle en passant par
la voie de l'accord d'entreprise.

Article 1 - Salariés bénéficiaires

La prime exceptionnelle sera versée aux salariés bénéficiant d'un contrat de travail au 23/11/2021
(date de signature du présent accord), ainsi qu'aux intérimaires mis à disposition de l'Association
à cette même date.

Cette prime sera exonérée de toutes charges sociales et non soumise à l'impôt sur le revenu pour
les salariés ayant perçu au cours des 12 derniers mois précédents son versement une
rémunération brute inférieure à trois fois la valeur du SMIC annuel.

JBH



Article 2 - Montant de la prime

A l'issue de la négociation annuelle obligatoire, il a été décidé entre les parties qu'une enveloppe d'un montant total de 270 000 € sera répartie entre les bénéficiaires de la façon suivante :

- La somme de 135 000 € sera répartie proportionnellement à la durée de travail (MONTANT P1)
- La somme de 135 000 € sera répartie inversement proportionnellement au niveau de rémunération (MONTANT P2)

Article 2.1 – Part modulée selon la durée du travail prévue au contrat de travail

Le montant P1 de la prime de chaque bénéficiaire est calculé selon la règle de répartition ci-dessous

$$P1 = 135\,000 / (TD) * D$$

D= durée de présence prévue au contrat sur la période du 01/11/2020 au 31/10/2021, proratisée pour les temps partiels

TD = somme des durées de présence définies ci-dessus de l'ensemble des salariés bénéficiaires

Article 2.2 – Part modulée selon le niveau de rémunération

Le montant P2 de la prime de chaque bénéficiaire est calculé selon la règle de répartition ci-dessous :

$$P2 = 135\,000 / (TR) * [(1/S)*(P/365)]$$

S = salaire de base du mois d'octobre 2021 ramené à l'équivalent temps plein pour les salariés à temps partiel et incluant les indemnités d'astreinte, complémentaire, de nuit, de dimanche et de jour fériés éventuellement versés en octobre 2021.

P = durée de présence prévue au contrat sur la période du 01/11/2020 au 31/10/2021

$(1/S)*(P/366)$ = ratio d'inversement proportionnel du salaire défini ci-dessus, proratisé en fonction de la durée de présence prévue au contrat sur la période du 01/11/2020 au 31/10/2021

TR = somme des ratios d'inversement proportionnel définis ci-dessus de l'ensemble des bénéficiaires

Article 2.3 – Montant total de la prime

Le montant total de la prime de chaque bénéficiaire est calculé selon la formule suivante :

$$\text{TOTAL DE LA PRIME} = P1 + P2$$

Le montant total de la prime est plafonné à 1 000€ par bénéficiaire. A l'issue du calcul défini ci-dessus, les sommes éventuellement supérieures à 1 000€ seront réparties entre l'ensemble des bénéficiaires, au prorata du montant de leur prime sur l'enveloppe globale.

SBH 

Article 3 - Modalités de versement de la prime

La prime sera versée le 30 novembre 2021 sur le bulletin de paie du mois de novembre.

Article 4 - Principe de non-substitution

La prime versée aux bénéficiaires en application de la présente décision ne se substitue à aucun des éléments de rémunération versés par l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage. Elle ne peut non plus se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise.

Article 5 - Durée / révision de l'accord

Le présent accord d'entreprise est conclu pour une durée déterminée.

À tout moment, le présent accord peut faire l'objet d'une révision dans les conditions prévues aux articles L. 2261-7 et suivants du Code du travail.

Toutes les modifications d'origine légale ou réglementaire s'appliqueront de plein droit au présent accord.

Article 6 - Formalités de dépôt et de publicité

Le présent accord est établi en trois exemplaires.

L'association procèdera au dépôt de l'accord sur le site du ministère dédié à cet effet "Téléaccords".

Le présent accord fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale visée à l'article L.2231-5-1 du Code du travail dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Un exemplaire est remis à chacun des signataires. L'association remettra le troisième exemplaire du présent accord au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion.

Fait à Saint-Etienne, le 23 novembre 2021

Pour l'Association ENTRAIDE PIERRE VALDO
Monsieur Walter MONNET



Pour l'Organisation syndicale SUD SANTE SOCIAUX LOIRE
Monsieur Jean-Baptiste HOSPITAL

